



Titre de la politique :	Politique sur les appels	
Adopté :	2007	
Version actuelle approuvée par le conseil d'administration :	5 Mai 2020	
<p>La présente politique a été préparée par Natation Artistique Canada (NAC) et s'applique à NAC, à ses membres et à ses organismes affiliés. Ce document ne peut être modifié sans consultation et approbation de NAC.</p>		

Table des matières

DÉFINITIONS.....	2
OBJET	2
APPLICATION	3
CALENDRIER ET AVIS D'APPEL	3
MOTIFS.....	4
ADMINISTRATION DE L'APPEL	4
ÉVALUATION INITIALE.....	4
NOMINATION DU COMITÉ D'APPEL	5
<i>Procédure d'audience des appels.....</i>	<i>5</i>
DÉCISION	6
REPRÉSENTANT ADULTE.....	6
CONFIDENTIALITÉ.....	7
COMPTES RENDUS ET DISTRIBUTION DES DÉCISIONS.....	7
COMMUNICATION	7
REVUE.....	7

Définitions

1. Les termes suivants ont cette signification dans la présente politique :
 - a. "Activité" - Toutes les affaires et activités de l'Organisation ;
 - b. "Organisation affiliée" - Tout club ou ligue récréative ou compétitive qui offre des programmes de natation artistique et qui a rempli les conditions d'inscription requises par NAC ou l'OPST et a payé tous les frais d'inscription associés à NAC ou à l'OPST ;
 - c. "Comité d'appel" - Une ou plusieurs personnes nommées pour remplir les fonctions du Comité d'appel telles que décrites dans la présente politique ;
 - d. "Appelant" - La partie qui fait appel d'une décision ;
 - e. "Conseil" - Le conseil d'administration de NAC, un membre de NAC ou une organisation affiliée, selon le NAC ;
 - f. "NAC" - Natation Artistique Canada;
 - g. "Responsable de dossier" - Personne indépendante nommée par l'Organisation pour gérer les appels dans le cadre de la présente *politique d'appel* ;
 - h. "CD" - chef de direction de NAC;
 - i. "Jours" - Jours comprenant les week-ends et les jours fériés ;
 - j. "Y compris" - Y compris, mais sans s'y limiter ;
 - k. "Individus" - Toute organisation ou tout individu qui a rempli les conditions d'inscription requises par NAC ainsi que tous les individus engagés dans une activité avec NAC ou ses membres ou organisations affiliées. Une liste complète des catégories d'inscription se trouve dans la *politique d'inscription de NAC* ;
 - l. "Membre" - Tout OPTS enregistré auprès de NAC ;
 - m. "Mineur" - Personne âgée de moins de 18 ans ;
 - n. "Organisation" - L'organisation à laquelle s'applique la présente politique et qui comprend NAC et ses membres et organisations affiliées ;
 - o. "Partie ou parties" - Le plaignant, le défendeur et toute autre personne ou organisme concerné par l'appel ;
 - p. "Personne en charge" - Le ou la chef de direction, chef du sport ou tout membre du conseil d'administration ou directeur exécutif de NAC, d'une organisation affiliée ou d'un OPTS ;
 - q. "Président(e)" - Le ou la présidente de NAC, d'une organisation membre ou affiliée de NAC, selon le cas ;
 - r. "OPTS" - Organisation provinciale ou territoriale de sport qui est responsable de la gestion de la natation artistique dans ses limites provinciales ou territoriales
 - s. "Défendeur" - La partie dont la décision fait l'objet d'un appel.

Objet

2. L'objectif de cette politique est de permettre aux individus de faire appel de certaines décisions prises par NAC ou par une organisation membre ou affiliée de NAC sans avoir recours à des procédures juridiques externes.

Application

3. Cette politique s'applique à tous les individus.
4. Tout individu qui est affecté par une décision de NAC, du conseil d'administration d'une organisation membre ou affiliée de NAC, d'un comité du conseil d'administration ou d'une personne qui a été délégué pour prendre des décisions au nom de l'organisation ou de son conseil d'administration a le droit de faire appel de cette décision à condition qu'il existe des motifs suffisants pour faire appel comme indiqué ci-dessous.
5. Cette politique sur les appels ne s'appliquera pas aux décisions relatives à:
 - a. Les infractions pour dopage, qui sont traitées conformément au Programme canadien antidopage;
 - b. Les règles du sport telles que définies dans le règlement de l'organisation;
 - c. Les litiges survenant lors de compétitions, qui ont leurs propres procédures d'appels;
 - d. Budgétisation et exécution du budget;
 - e. Structure opérationnelle, comités, dotation en personnel, possibilités d'emploi ou de bénévolat;
 - f. Les nominations de bénévoles et le retrait de ces nominations;
 - g. L'emploi;
 - h. les affaires commerciales ou les conflits du travail pour lesquels une autre procédure d'appel existe déjà en vertu de la loi ou du contrat applicable; ou
 - i. Les décisions prises dans le cadre de cette politique.

Calendrier et avis d'appel

6. Sauf circonstances exceptionnelles, les particuliers disposent de quatorze (14) jours à compter de la date à laquelle ils ont reçu la notification de la décision pour faire part par écrit de leur intention de faire appel au chef de la direction, au directeur exécutif ou, dans le cas d'une organisation affiliée, au président, selon le cas.
7. L'avis d'appel contient :
 - a. Avis de leur intention de faire appel;
 - b. Coordonnées et statut de l'appelant;
 - c. Nom du défendeur et de toute partie concernée, lorsque l'appelant en a connaissance;
 - d. Date à laquelle l'appelant a été informé de la décision faisant l'objet de l'appel;
 - e. Une copie de la décision faisant l'objet de l'appel, ou une description de la décision si un document écrit n'est pas disponible;
 - f. Motifs de l'appel;
 - g. Motivation détaillée de l'appel;
 - h. Toutes les preuves qui soutiennent l'appel;
 - i. La ou les mesures de redressement demandées; et

- j. Une taxe administrative de cinq cents dollars (500 \$), qui sera remboursée si l'appel aboutit ou perdue si l'appel est rejeté.
8. Tout individu souhaitant introduire un appel au-delà de la période de quatorze (14) jours doit fournir une demande écrite indiquant les raisons d'une exemption à cette exigence. La décision d'autoriser ou non un appel en dehors de la période de quatorze (14) jours est à la seule discrétion du responsable de dossier et ne peut faire l'objet d'un appel.

Motifs

9. Une décision ne peut faire l'objet d'un appel sur son mérite seulement. Un appel ne peut être entendu que s'il y a des motifs suffisants pour faire appel. Les motifs suffisants incluent que le défendeur:
- a. N'a pas d'autorité ou de juridiction;
 - b. N'a pas suivi les procédures prévues dans les statuts ou les politiques de l'organisation;
 - c. A fait preuve de partialité ; ou
 - d. A imposé des sanctions excessives ou inappropriées.
10. La charge de la preuve incombe à l'appelant dans le cadre de l'appel, et il doit donc être en mesure de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que l'intimé a commis une erreur de procédure telle que décrite à la section 9. de la présente politique.

Administration de l'appel

11. Les appels sont administrés par NAC ou le membre de NAC sous la direction du chef de direction ou du Directeur exécutif, selon le cas. Les appels sont administrés par les Organisations affiliées sous la direction du Président.
12. L'administration peut être déléguée à un tiers indépendant et, dans ce cas, toutes les fonctions du directeur général, du directeur exécutif ou du président, telles que décrites dans la présente politique, seront exercées par cette personne.

Évaluation initiale

13. Dès réception de l'avis d'appel, des frais et de toutes les autres informations décrites à la section 7. de la présente politique, l'Organisation désignera un responsable de dossier. Le responsable de dossier ne doit pas avoir été impliqué auparavant dans l'affaire, avoir une relation importante avec l'une des parties à l'appel ou avoir un conflit d'intérêt réel ou perçu.
14. Le responsable de dossier a les responsabilités suivantes:
- a. Déterminer si l'avis d'appel a été présenté selon les délais prévus;
 - b. Déterminer si l'appel entre dans le champ d'application de cette politique;
 - c. Déterminer si l'appel est frivole ou vexatoire; et
 - d. Décider s'il existe des motifs suffisants pour l'appel.

15. Si l'appel est rejeté sur la base des motifs visés à la section 9. de la présente politique, le responsable de dossier informera l'appelant par écrit des motifs de la décision. Cette décision ne peut faire l'objet d'un appel.
16. Si le responsable de dossier est convaincu qu'il existe des motifs suffisants pour l'appel, le responsable du dossier désignera un comité d'appel.

Nomination du comité d'appel

17. Un appel dans le cadre de cette politique sera entendu et déterminé par un comité d'appel nommé par le responsable de dossier dès que possible, mais en aucun cas plus tard que trente (30) jours à compter de la date de l'avis d'appel.
18. Le comité d'appel sera composé d'une (1) ou de trois (3) personnes pour entendre l'appel. Aucune des personnes qui entendent l'appel ne peut avoir été précédemment impliquée dans l'affaire, avoir une relation significative avec l'une des parties à l'appel ou avoir un conflit d'intérêt réel ou perçu.
19. Dans le cas d'un comité d'appel de trois (3) personnes:
 - a. Les membres du groupe choisissent un président;
 - b. Le quorum sera constitué par les trois (3) membres du panel
 - c. Les décisions seront prises à la majorité des voix, le président disposant d'un vote.

Procédure d'audience des appels

20. Le comité d'appel détermine le format de la procédure d'appel, qui peut comprendre une audience basée sur des observations écrites, une audience orale en personne, une audience électronique orale ou une combinaison de ces méthodes. Cette décision ne peut faire l'objet d'un appel. L'audience sera régie par les procédures que le comité d'appel juge appropriées dans les circonstances, à condition que:
 - a. Les parties seront dûment informées du jour, de l'heure et du lieu de l'audience orale en personne ou par voie électronique;
 - b. Des copies de tous les documents écrits que les parties souhaitent voir examiner par le comité d'appel seront fournies à toutes les parties avant l'audience;
 - c. Les parties peuvent engager un représentant, un conseiller ou un avocat à leurs propres frais;
 - d. Le comité d'appel peut demander que toute autre personne participe et témoigne à l'audience; et
 - e. Le comité d'appel peut admettre comme preuve à l'audience toute preuve orale et tout document ou élément pertinent à l'objet de la plainte, mais peut exclure les preuves qui sont indûment répétitives, et accorde aux preuves le poids qu'il juge approprié.
21. Si une partie choisit de ne pas participer à l'audience, celle-ci se déroulera en tout état de cause.
22. Si une décision rendue dans le cadre de l'appel peut affecter une autre partie dans la mesure où cette dernière aurait recours à un appel en son nom propre, cette partie recevra un avis d'appel,

deviendra partie à l'appel en cours, sera autorisé à faire une présentation dans le cadre de la procédure d'appel et sera lié par la décision.

23. La charge de la preuve incombe au requérant qui doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que le défendeur a commis une erreur de procédure telle que décrite dans les motifs de l'appel.
24. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité d'appel peut obtenir un avis indépendant.

Décision

25. Les délibérations du comité d'appel se déroulent à huis clos. Aucune autre personne ne peut être présente pendant les délibérations.
26. Le comité d'appel peut, à la majorité des voix exprimées :
 - a. Rejeter l'appel et confirmer la décision faisant l'objet de l'appel; ou
 - b. Maintenir l'appel et modifier la décision.
27. Dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion de l'audience, le comité d'appel rendra une décision écrite, motivée, qui sera distribuée par le responsable de dossier au requérant, au défendeur, à l'organisation et à toute autre partie intéressée. Dans des circonstances extraordinaires, le comité d'appel peut rendre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience, la décision écrite complète devant suivre dans un délai raisonnable.
28. Sauf en cas de faute délibérée, le comité d'appel n'assumera aucune responsabilité pour tout acte ou omission en rapport avec la résolution d'un litige dans le cadre de la présente politique. Les membres du comité d'appel ne peuvent pas être appelés à témoigner lors d'un appel ou devant un tribunal compétent.
29. Aucune action ou procédure ne peut être engagée contre NAC, un membre de NAC ou une organisation affiliée en ce qui concerne un appel, sauf si l'organisation a refusé ou manqué de se conformer aux dispositions relatives à l'appel énoncées dans la présente politique.
30. Toute décision finale prise par le Comité d'appel peut être soumise à l'arbitrage ou à la médiation par le biais d'une demande au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC). La décision rendue par le CRDSC sera définitive et liera toutes les parties.

Représentant adulte

31. Si l'appelant est un athlète mineur ou une autre personne vulnérable, un appel peut être introduit par un parent ou un autre adulte responsable qui peut les représenter pendant la procédure d'appel. Toute communication doit être adressée au représentant adulte ou l'inclure.
32. Un mineur ou une autre personne vulnérable ne peut pas être tenu d'assister à une audience orale en personne ou électronique, si elle a lieu.

Confidentialité

33. Une fois l'appel introduit et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des parties impliquées dans un appel ne discutera d'informations relatives à l'appel avec une personne autre que celles qui ont été désignées comme responsable de dossier ou comme membres du comité d'appel, ainsi qu'avec les membres de la famille immédiate ou les conseillers juridiques de la partie, à condition que ces membres de la famille ou ces conseillers juridiques acceptent également de maintenir une stricte confidentialité concernant l'appel.

Comptes rendus et distribution des décisions

34. Les dossiers de toutes les décisions prises dans le cadre de la présente politique seront conservés par l'Organisation qui conserve sa compétence sur l'appel. Les membres de NAC et les organisations affiliées communiqueront toutes les décisions à NAC afin de maintenir une base de données canadienne.

35. NAC, le membre de NAC ou l'organisation affiliée peut informer d'autres personnes ou organisations, y compris les organisations sportives nationales, les OPST et l'Association canadienne des entraîneurs (ACE) lorsque l'appel concerne un entraîneur, de toute décision rendue conformément à la présente politique.

36. Les décisions sur les modalités et le moment de la divulgation seront prises au cas par cas et seront dans le meilleur intérêt de l'Organisation.

Communication

37. NAC, les membres de NAC et les organisations affiliées veilleront à ce que la présente politique soit communiquée à leurs membres et à toute autre personne pouvant être soumise à la politique en matière de discipline et de plaintes, ou souhaitant faire appel d'une décision de NAC, d'un membre de NAC ou d'une organisation affiliée, ainsi qu'aux personnes qui seront chargées de sa mise en œuvre.

Revue

38. NAC procédera à une révision de cette politique tous les deux (2) ans ou selon la décision du chef de direction ou du conseil d'administration de NAC. Chaque fois que la politique est révisée ou modifiée, NAC s'assurera que les commentaires des membres de NAC sont sollicités et pris en compte.